Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215602632-20260630-D20260630_12-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Sainte Anne d'Auray

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30/06/2026

Référence
20260630-12

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	20

Date de la convocation
23/06/2026

Date d'affichage
23/06/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anne d'Auray s'est réuni, en session ordinaire, salle du conseil, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FORGET Kévin, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/06/2026.

Présents : M. FORGET Kévin, M. LALYS Flavien, M. COLLEC Frédéric, Mme SAMSON Lucie, M. LE NEILLON Didier, M. BLANCHON Eric, Mme BULTOR Christelle, M. CADORET Jean-Pierre, Mme DESCHAMPS-NICOLAS Myriam, M. GASTINE Roland, Mme GUIMENEZ Delphine, M. JAHIER Pierre, Mme LE BLAY Emmanuelle, Mme LE TALLEC Mélanie, Mme LEFIEVRE Claire, Mme ROUEZ Camille, M. ROUX Nicolas, Mme SAMSON Emmanuelle et M. TRACOL Claude.

Excusés ayant donné procuration : Mme MALRY Célia (pouvoir à M. FORGET)

Absents : Mme LE FRAPPER Maria, M. LE ROUX Franck et M. DUVERGER Damien.

A été nommé secrétaire : Mme ROUEZ Camille

D20260630-12 – Modification de la délibération D20260327_05 portant délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire explique qu'au titre du contrôle de légalité, la Préfecture demande à ce qu'une modification soit apportée à la délibération n°D20260327_05 par laquelle les conseillers municipaux ont approuvé la délégation de certaines attributions au Maire pendant la durée de son mandat, lors de la séance du 27 mars 2026.

En effet, la note d'information ministérielle NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 portant rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général indique, à propos de ce texte, que « *le conseil ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières* », et que « *si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune des matières, l'article L.-2122-22 du CGCT prévoit* ***qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2° (...), 3° (…), 15°(…), 16° (…), 17° (…), 20° (…), 21° (…), 22° (…), 26° (…) et 27° (…)*** . ».

La même note ajoute que « *dès lors une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans ce cadre de ces délégations.* ».

De manière générale, une délégation de compétence peut être considérée comme régulière lorsque trois conditions sont réunies :
Elle doit être autorisée par un texte (en l'occurrence l'article L. 2122-22 du CGCT) ;
Elle ne doit pas transférer la totalité des attributions du délégant ;
Elle doit être explicite et suffisamment précise.

Concernant **le 15°** de la délibération n° D20260320_06, l'expression « *dans les conditions fixées par le conseil municipal »* est restée, entraînant de ce fait une absence de transfert.
A l'inverse, pour **le 26°**, cette même expression a été simplement supprimée sans qu'aucune condition ne soit définie. Ce qui entraîne un transfert de la totalité de la matière concernée au maire, ce qui paraît non conforme aux dispositions du CGCT

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215602632-20260630-D20260630_12-DE

De fait, ces formulations sont susceptibles d'entraîner des fragilités juridiques pour les décisions qui seraient prises sur ces bases. Par conséquent, la délibération du conseil municipal doit préciser clairement les attributions qu'elle entend déléguer au maire et le cas échéant le périmètre de la compétence déléguée.

Après avoir entendu le rapport de présentation et **délibéré**, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés, **décide de reformer** les deux points de cette délégation de la manière suivante :

-15. exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code **dans la limite d'un montant de 150 000 € euros.**

-26. demander à tout organisme financeur, **l'Union Européenne, l'Etat, toutes collectivités, ainsi que tout organisme financeur**, l'attribution de subvention, **quel qu'en soit le montant de l'objet.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes

Le : 07/07/2026
Et
Publication ou notification du :

Le Maire,
Kévin FORGET

